

NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2023/082

Genève, le 13 juillet 2023

CONCERNE :

Suivi du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants - Validation des données ETIS

1. Le Secrétariat rappelle aux Parties que, conformément à l'annexe 1 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19), *Suivi du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants*, sur le *Suivi du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants*, les données sur les saisies d'ivoire ou d'autres spécimens d'éléphant effectuées à une frontière internationale ou au niveau national doivent être intégrées dans le Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants (ETIS).
2. Créé au titre de la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19), ETIS (*Elephant Trade Information System*) a pour objet de suivre l'évolution et l'ampleur du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants. La gestion et la coordination du système sont assurées par TRAFFIC, en consultation avec le groupe consultatif technique de MIKE-ETIS et en collaboration avec le Secrétariat CITES.
3. À sa 19^e session, la Conférence des Parties a adopté des amendements à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19), dont des amendements à l'annexe 1 sur le *Suivi du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants*.
4. Le Secrétariat tient à attirer l'attention des Parties sur certaines dispositions relatives à la portée des données dont les Parties ont convenu au paragraphe 2 de l'annexe 1 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19), et sur les informations relatives aux sources des données utilisées par TRAFFIC.
 - a) Il est stipulé au paragraphe 2 de l'annexe 1 que les données relatives aux saisies de spécimens d'éléphants **seront collectées par les Parties** et regroupées et analysées par TRAFFIC en collaboration avec le Secrétariat de la CITES et le Groupe consultatif technique MIKE-ETIS.
 - b) Il est également prévu au titre de ce même paragraphe que les Parties valideront les données sur les saisies relatives à leur pays par le biais d'ETIS Online ou en réponse à une notification publiée par Secrétariat chaque année avant l'analyse des données.
 - c) Comme le prévoit la résolution, TRAFFIC inclura dans l'analyse les données sur les saisies relatives à un pays, à moins que la Partie n'indique par le biais d'ETIS Online ou dans les

délais prescrits dans la notification qu'il convient de ne pas inclure ces données (voir les paragraphes 6 et 8 de la présente notification pour les délais applicables).

5. Il est important que les Parties aient conscience que TRAFFIC recueille et intègre dans le système des données sur des saisies qui ne proviennent pas des organes de gestion CITES (« sources autres que les organes de gestion ») (voir le document d'information [CoP19 Inf 40](#)). Il est donc essentiel que les Parties examinent et valident ces données, sachant que sauf indication contraire des Parties, TRAFFIC intégrera dans l'analyse les données provenant de sources autres que les organes de gestion. En l'absence de réponse d'une Partie dans les délais prescrits, toutes les données (données sur les saisies communiquées par les organes de gestion ou les organismes agréés et données provenant de sources autres que les organes de gestion) seront prises en compte dans l'analyse.
6. Les Parties sont invitées à **examiner et à valider les données ETIS de 2022 avant le 3 août 2023**. Elles ont également la possibilité de proposer des modifications ou de soumettre des demandes de renseignements sur des données concernant des années antérieures.
7. Les Parties enregistrées sur [ETIS Online](#) peuvent examiner et valider les données sur les saisies sous l'onglet « *Documents* » :
 - a) S'agissant de données sur des saisies faites dans le pays (*Données à examiner*), si aucun problème n'est relevé, les Parties peuvent approuver les données à inclure dans de futures analyses ETIS. Dans le cas contraire, en cas d'incohérence, les Parties peuvent utiliser les liens prévus pour proposer des modifications ou soumettre des éléments justificatifs dans le cas où elles demanderaient la suppression d'ETIS des données en question.
 - b) S'agissant de données sur des saisies impliquant une Partie (*Données impliquant une Partie*), les Parties peuvent soumettre une demande permettant de notifier à la Partie à l'origine des données, au Secrétariat et à TRAFFIC qu'une demande de renseignements a été faite. Les organes de gestion ayant initialement communiqué les données à ETIS sont priés de répondre à cette demande de renseignements dans un délai de deux semaines à compter de la réception du courriel afin d'éliminer les incohérences constatées. En cas de données prises en compte par TRAFFIC provenant de sources autres que l'organe de gestion, TRAFFIC répondra à la demande de renseignements dans un délai de deux semaines.
8. Les Parties n'ayant pas accès à [ETIS Online](#) ou ne pouvant pas s'enregistrer sur le portail de données peuvent communiquer une adresse de messagerie électronique au Secrétariat ou à TRAFFIC pour leur demander l'envoi par courrier électronique d'une copie des données ETIS en attente de validation et des données impliquant des pays. Les fichiers seront envoyés au format Excel à l'adresse électronique communiquée. Les Parties sont priées de renvoyer leur validation **dans les trois semaines** suivant la réception des fichiers. En l'absence de réponse, TRAFFIC considérera, comme expliqué aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, que les données sont validées et les intégrera dans les analyses ETIS adressées aux Parties.
9. Le Secrétariat précise que la vidéo sur le mode d'utilisation d'ETIS Online peut être consultée à l'adresse suivante : https://etisonline.org/system/videos/etis-training-2023_03_28.mp4 et que TRAFFIC se tient à la disposition des Parties pour les aider à utiliser ETIS Online et à s'enregistrer sur le site web. Pour de plus amples informations, veuillez contacter etis@traffic.org.